

Date de dépôt : 1^{er} février 2017

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur le postulat de MM. Stéphane Florey, Michel Baud, Bernhard Riedweg, Jean Sanchez, Francisco Valentin, Henry Rappaz, Christian Flury, Carlos Medeiros, Jean-François Girardet, François Baertschi : Via Sicura : non à la criminalisation des automobilistes !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat un postulat qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- que Via Sicura soumet les usagers de la route à de lourdes sanctions, même en cas d'infractions légères;*
- que l'automobiliste est traité comme le pire criminel si sa vitesse dépasse de peu la limitation;*
- que Via Sicura constitue un pas de plus vers la négation de toute responsabilité personnelle des citoyennes et citoyens;*
- que Via Sicura a occasionné la mutation d'un délit en crime en matière d'excès de vitesse;*
- que le « crime » est défini au kilomètre/heure près;*
- que même des policiers, pompiers ou ambulanciers dans l'exercice de leurs obligations peuvent être considérés comme des chauffards;*
- que les juges n'ont plus de pouvoir d'appréciation en matière d'excès de vitesse;*
- que les chauffeurs professionnels risquent de perdre leur permis de conduire et leur emploi après des infractions mineures,*

demande au Conseil d'Etat d'étudier, avec la collaboration éventuelle d'autres cantons susceptibles d'adhérer à une telle démarche, la mise sur pied d'un plan d'action pour intervenir auprès des autorités fédérales pour assouplir, de manière pragmatique, les dispositions prévues dans Via Sicura et de rendre un rapport.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat souhaite apporter les nuances suivantes aux différents considérants des postulants, hormis aux trois premiers qui relèvent d'une appréciation subjective de leur part.

Le considérant selon lequel « *Via sicura a occasionné la mutation d'un délit en crime en matière d'excès de vitesse* » peut paraître correct, puisqu'effectivement, en fonction de sa gravité, la faute – soit particulièrement « (...) *une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, [faisant] courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit [notamment] en commettant des excès de vitesse particulièrement importants (...)* »¹ – peut être sanctionnée sous l'angle d'un délit, voire d'un crime. Dans ce cadre, comme le mentionne le considérant suivant, « *le « crime » est défini au kilomètre/heure près* »².

Si le fait que « *même des policiers, pompiers ou ambulanciers dans l'exercice de leurs obligations peuvent être considérés comme des chauffards* » est également correct, il sied toutefois d'ajouter à ce considérant que cette disposition pénale a été modifiée dans la nouvelle teneur au 1^{er} août 2016 de l'article 100, alinéa 4, de la LCR :

« Si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux

¹ Article 90, alinéa 3, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

² Article 90, alinéa 4, de la LCR.

d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée ».

Concernant le considérant selon lequel les juges n'ont plus de pouvoir d'appréciation en matière d'excès de vitesse, il est vrai que l'article 90, alinéa 4, de la LCR fixe des seuils objectifs de vitesses à partir desquels, en principe, les autorités judiciaires ne sauraient prononcer des peines inférieures à un an. Mais cette mécanique d'une peine plancher prévue pour la répression d'infractions est assez courante en matière de droit pénal et ne date pas de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à Via sicura. L'élément nouveau tient en revanche dans l'application d'un minimum de peine élevé dans le domaine de la circulation routière. Enfin, et comme pour la répression de n'importe quel comportement contraire au droit pénal, le juge pourra toujours, selon l'appréciation qu'il fera de la situation, atténuer la peine en présence d'une circonstance atténuante, en application des articles 48 et 48a du code pénal suisse, la seconde des deux dispositions citées prévoyant expressément (al. 1) : *« Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction. »*

Enfin, le dernier considérant, à savoir que *« les chauffeurs professionnels risquent de perdre leur permis de conduire et leur emploi après des infractions mineures »*, relève de l'appréciation de la direction générale des véhicules. Il appartient en effet à cette dernière, respectivement au service des automobiles du lieu de résidence du conducteur, de prendre des mesures administratives en fonction de la gravité de l'infraction commise, des antécédents de celui-ci et sur la base de circonstances particulières. La perte d'emploi, qui dépendra uniquement de la décision de l'employeur, est la conséquence éventuelle de cette sanction.

Via sicura est un projet qui a été mis en consultation de 2008 à 2009 et validé par le Parlement fédéral en 2012. Sa mise en œuvre, qui a déjà commencé par deux paquets comprenant diverses mesures, va s'échelonner encore ces prochaines années.

A la lecture des commentaires portés ci-dessus et en fonction de jurisprudences, à l'instar de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} juin 2016 (6B_165/2015), il s'avère que des mesures ont déjà été ou pourraient effectivement être prises afin d'assouplir certaines dispositions prévues dans Via sicura.

Le Conseil d'Etat ne compte ainsi pas entrer en matière sur la demande du présent postulat, à savoir mettre sur pied un quelconque plan d'action pour intervenir auprès des autorités fédérales visant à l'assouplissement des dispositions prévues dans Via sicura.

Il relève par ailleurs que l'initiative populaire fédérale « Stop aux excès de Via sicura (pour un régime de sanctions juste et proportionné) » a été lancée et que le délai imparti pour la récolte des signatures expire le 3 novembre 2017; le Conseil d'Etat n'entend ainsi pas s'immiscer dans ce processus de démocratie directe.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP